

**GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET D'ETAT CIVIL
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

*En application de l'article 8 du Code des Marchés Publics
Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié*

ENTRE

La communauté d'agglomération de NEVERS « Nevers Agglomération », représentée par son Président, Monsieur Denis THURIOT, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire n°DE/2014/04/10/0 en date du 04 octobre 2014 et rendue exécutoire le, sise 124 route de Marzy – 58000 NEVERS,

ET

La Ville de CHALLUY, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BERGER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le, sise 4 rue du 19 Mars 1962 – 58000 CHALLUY

ET

La Ville de COULANGES-LES-NEVERS, représentée par son Maire, Madame Maryse AUGENDRE, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le, sise Avenue du 8 Mai 1945– 58660 COULANGES LES NEVERS

ET

La Ville de FOURCHAMBAULT, représentée par son Maire, Monsieur Alain HERTELOUP, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le, sise rue 59 rue Gambetta – 58640 FOURCHAMBAULT,

ET

La Ville de GARCHIZY, représentée par son Maire, Monsieur Michel MONET, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le, sise Place Maurice Thorez – 58600 GARCHIZY,

ET

La Ville de GERMIGNY-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre DEVILLECHAISE, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le, sise Le Bourg – 58320 GERMIGNY-SUR-LOIRE,

ET

La Ville de GIMOUILLE, représentée par son Maire, Monsieur Alain BOURCIER, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le, sise Le Bourg – 58470 GIMOUILLE,

ET

La Ville de MARZY, représentée par son Maire, Monsieur Louis-François MARTIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le, sise Place de l'église – 58180 MARZY,

ET

La Ville de NEVERS, représentée par son Maire, Monsieur Denis THURIOT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°2014-..... en date du et rendue exécutoire le, sise place de l'Hôtel de Ville – 58036 NEVERS cedex,

ET

La Ville de POUQUES-LES-EAUX, représentée par son Maire, Madame Mauricette MAITRE, dûment habilitée par une délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le, sise rue du Docteur Faucher – 58320 POUQUES-LES-EAUX,

ET

La Ville de SAINCAIZE-MEAUCE, représentée par son Maire, Monsieur Gérard AUBRY, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le, sise route de la Gare – 58470 SAINCAIZE-MEAUCE,

ET

La Ville de SERMOISE-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, Monsieur Daniel BOURGEOIS, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le, sise rue d'Ardy – 58000 SERMOISE-SUR-LOIRE,

ET

La Ville de VARENNES-VAUZELLES, représentée par son Maire, Madame Isabelle BONNICEL, dûment habilitée par une délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le, sise 54 avenue Louis Fouchère – 58640 VARENNES-VAUZELLES,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de COULANGES-LES-NEVERS, représenté par sa Présidente, Madame Maryse AUGENDRE, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration n°..... en date du et rendue exécutoire le, sis Avenue du 8 Mai 1945– 58660 COULANGES LES NEVERS,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de FOURCHAMBAULT, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Carole KLUGSTERTZ, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°..... en date du et rendue exécutoire le, sis rue 59 rue Gambetta – 58640 FOURCHAMBAULT,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de NEVERS, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Catherine FLEURIER, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration n°2014-..... en date du et rendue exécutoire le, sis 5 rue de la Basilique – 58000 NEVERS cedex,

ET

Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers, représenté par son Président, Monsieur Denis THURIOT, dûment habilité par une délibération du Conseil syndical en date du et rendue exécutoire le, sis 124 route de Marzy – 58000 NEVERS,

IL EST ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics (décret du 1^{er} août 2006, dans sa version consolidée du 2 août 2014), la Ville de NEVERS, le Centre Communal d'Action Sociale de NEVERS, la Communauté d'Agglomération de NEVERS (NEVERS AGGLOMÉRATION), le Syndicat Mixte du SCoT du Grand NEVERS, la Ville de CHALLUY, la ville de COULANGES-LES-NEVERS, le Centre Communal d'Action Sociale de COULANGES-LES-NEVERS, la Ville de FOURCHAMBAULT, le Centre Communal d'Action Sociale de FOURCHAMBAULT, la Ville de GARCHIZY, la ville de GERMIGNY-SUR-LOIRE, la Ville de GIMOUILLE, la ville de MARZY, la Ville de POUQUES-LES-EAUX, la Ville de SAINCAIZE-MEAUCE, la Ville de SERMOISE-SUR-LOIRE et la Ville de VARENNES-VAUZELLES, conviennent de se grouper, par la présente convention, pour la reliure des actes administratifs et d'état civil, en vue de rationaliser les coûts et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

La présente convention détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Le marché pour lequel le groupement est créé est destiné à la reliure des actes administratifs et d'état civil.

Ce marché sera passé selon une procédure adaptée en application des articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics. Ce marché sera un marché unique à bons de commande avec un maximum annuel de 10 000 euros Hors Taxes en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

Ce marché ne fera pas l'objet d'un allotissement.

Conformément à l'article 8-II du Code des Marchés Publics, la consultation sera établie selon les besoins préalablement déterminés par les membres du groupement.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Nevers Agglomération est désignée en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code des Marchés Publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- assister les membres dans la définition et le recensement de leurs besoins ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- établir le dossier de consultation des entreprises sur la base des besoins préalablement définis ;
- organiser la procédure de mise en concurrence et de passation du marché en assurant l'ensemble des opérations suivantes :
 - ⇒ rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution du marché ;
 - ⇒ remise des dossiers de consultation aux entreprises ;
 - ⇒ information des candidats sur les demandes de renseignements administratifs et techniques avant le délai de remise des offres ;
 - ⇒ réception et enregistrement des offres des candidats ;
 - ⇒ analyse des offres et rédaction du rapport d'analyse ;
 - ⇒ organisation de la **Commission des Achats à Procédure Adaptée (CAPA)** et tout document afférent (convocation, procès-verbal, etc.) ;
 - ⇒ décisions d'attribution aux candidats retenus et lettres aux candidats évincés ;
 - ⇒ et, d'une manière générale, tout document pouvant être rattaché aux procédures de consultation.

- **de signer et notifier, pour son propre compte et pour celui de chaque membre du groupement, les marchés qui feront suite aux procédures, chaque membre du groupement s'assurant de leur bonne exécution ;**
- de transmettre aux membres du groupement une copie du marché notifié ;
- d'établir après consultation des collectivités et établissements, le cas échéant, les décisions de non reconduction du marché, pour son propre compte et pour celui de chaque membre du groupement ;
- d'instruire les avenants aux marchés, les faire signer, et les notifier, pour son propre compte et pour celui de chaque membre du groupement ;
- d'assurer, le cas échéant, le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché.

Le coordonnateur s'engage à recueillir la validation des membres du groupement en ce qui concerne :

- le dossier de consultation des entreprises et le cahier des charges avant l'envoi de l'avis de publicité ;
- l'analyse des offres avant présentation à la CAPA.

ARTICLE 3 – ADHESION ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante. Une copie de chaque délibération doit être notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

3.2 Engagements

Chaque adhérent au groupement s'engage :

- à transmettre au coordonnateur un état précis de ses besoins ;
- à exécuter avec le titulaire retenu le marché signé en son nom par le coordonnateur du groupement, à la hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés ;
- à ne pas modifier l'objet du marché pour lequel il s'est engagé à conclure.

Chaque membre du groupement de commandes doit désigner, dans des conditions librement fixées par lui-même, un « référent marché » dont le rôle sera de participer :

- à la définition des besoins pour le compte de leur collectivité ou de leur établissement ;
- à la mise en œuvre des marchés au sein de leur collectivité ou de leur établissement et à leur paiement ;
- au bilan de l'exécution des marchés pour leur collectivité ou de leur établissement en vue de leur amélioration et de leur reconduction ou relance.

Dans le délai de 4 mois qui précède l'échéance d'une période contractuelle, chaque membre du groupement s'engage à notifier sa décision de non reconduction au coordonnateur chargé de sa mise en œuvre.

Chaque membre informe le coordonnateur du groupement de la nécessité d'établir des avenants aux marchés qu'il exécute, le coordonnateur ayant à charge leur passation et notification. Chaque membre devra s'assurer par la suite de la bonne exécution des avenants.

ARTICLE 4 – PROCEDURE ET DUREE DU MARCHE

Le groupement de commande est soumis au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code des Marchés Publics.

Le coordonnateur mettra en œuvre une consultation passée selon une procédure adaptée en application des articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics.

Cette procédure donnera lieu à un marché à bons de commande, sans minimum annuel mais avec un maximum annuel de 10 000 euros Hors Taxes, conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics, conclu à

compter de sa date de notification pour UN (1) an. Le marché sera reconductible annuellement de façon tacite TROIS (3) fois, soit un total de QUATRE (4) années au maximum.

Dans le cas où le marché ne serait pas reconduit par un ou des membres du groupement, le coordonnateur doit notifier la ou les décision(s) de non-reconduction au titulaire du marché 2 mois avant la fin de la validité du contrat.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la Commission chargée de l'attribution du marché, objet du groupement de commandes, est celle du coordonnateur du groupement.

La présidence de la Commission est assurée par le Président de la Commission d'attribution du membre coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur prend en charge les frais afférents au fonctionnement du groupement sans rémunération ni remboursement.

ARTICLE 7 – DUREE DU PRESENT GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué pour la passation des marchés indiqués à l'article 1 ci-dessus à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet, et pour une durée correspondant à la durée nécessaire à la passation, la signature et l'exécution des marchés, périodes de reconduction des marchés comprises.

ARTICLE 8 – MODALITES D'ADHESION ULTERIEURE A LA PRESENTE CONVENTION

Une nouvelle adhésion pourra être admise avant le lancement de la procédure, au plus tard 2 mois avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Une nouvelle adhésion ne saurait être acceptée passé ce délai.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre peut se retirer du groupement. Il doit en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le coordonnateur, ce retrait étant formalisé suivant les règles définies à l'article 10 de la présente Convention.

ARTICLE 10 – MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA PRESENTE CONVENTION

Les modifications qui seraient apportées à la présente convention, dont notamment celles définies aux articles 8 et 9 ci-dessus, prendront la forme juridique d'avenants qui devront être approuvés par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

Les délibérations des organes délibérants des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des délibérations des membres du groupement autorisant la signature de l'avenant par le coordonnateur du groupement sont exécutoires.

ARTICLE 11 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de DIJON. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 17 exemplaires originaux à NEVERS, le

Le Président de la Communauté d'agglomération
de NEVERS « Nevers Agglomération »,
M. Denis THURIOT

Le Maire de la Ville de CHALLUY,
M. Fabrice BERGER

Le Maire de la Ville de COULANGES-LES-NEVERS
Mme Maryse AUGENDRE

Le Maire de la Ville de FOURCHAMBAULT,
M. Alain HERTELOUP

Le Maire de la Ville de GARCHIZY
M. Michel MONET

Le Maire de la Ville de GERMIGNY-SUR-LOIRE
M. Jean-Pierre DEVILLECHAISE

Le Maire de la Ville de GIMOUILLE,
M. Alain BOURCIER

Le Maire de la Ville de MARZY
M. Louis-François MARTIN

Le Maire de la Ville de NEVERS,
M. Denis THURIOT

Le Maire de la Ville de POUQUES-LES-EAUX,
Mme Mauricette MAITRE

Le Maire de la Ville de SAINCAIZE-MEAUCE,

M. Gérard AUBRY

Le Maire de la Ville de SERMOISE-SUR-LOIRE,

M. Daniel BOURGEOIS

Le Maire de la Ville de VARENNES-VAUZELLES,

Mme Isabelle BONNICEL

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de
COULANGES-LES-NEVERS

Mme Maryse AUGENDRE

La Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale
FOURCHAMBAULT

Mme Carole KLUGSTERTZ

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale
NEVERS

Mme Catherine FLEURIER

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Grand
NEVERS

M. Denis THURIOT